



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11<sup>ème</sup> législature

## pétards

Question écrite n° 55806

### Texte de la question

Mme Janine Jambu appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers et les nuisances liés à l'utilisation, notamment par de jeunes mineurs, de pétards de puissance croissante lors des manifestations festives locales. L'association des maires des Hauts-de-Seine souligne la relative inefficacité des arrêtés limitant la vente et l'usage de ces artifices sur le territoire des communes. Elle lui demande si, sans remettre en cause le principe de la vente libre de ces produits ni l'expression festive des populations, il serait envisageable en fonction du bilan d'application des dispositions du décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 et de la circulaire Nor : INTD9300260C d'en modifier la réglementation et la classification.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les nuisances et les dangers croissants résultant de l'utilisation de pétards par de jeunes mineurs. Les pétards appartiennent à la famille des artifices de divertissement réglementés par le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990, qui a apporté des limitations à la distribution et à l'utilisation de ces produits par leur classement en quatre groupes (K 1 à K 4) dont seul le premier à la puissance très limitée est accessible aux mineurs, par l'obligation de marquage indiquant le mode d'utilisation, et qui a prévu des contrôles à la fabrication soumise à agrément. Ces dispositions réglementaires trouvent leur base légale dans les dispositions combinées des articles L. 221-3 (1/) et L. 221-9 du code de la consommation. Les pouvoirs publics ont pris en compte les risques et les nuisances évoqués par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que, par circulaire INT. D9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation des pièces d'artifices sur la voie publique, il a été rappelé que les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police, ont la faculté de restreindre l'emploi des pièces d'artifices à des lieux déterminés et des périodes limitées. Les pouvoirs de police dont disposent respectivement les maires et les préfets leur permettent d'aggraver les dispositions réglementaires générales, s'il existe des nécessités pour l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Les infractions aux arrêtés de police des maires peuvent être verbalisées par les agents de police municipale dans le cadre de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. En l'état actuel de la réglementation qui apporte un certain nombre de garanties tant pour la fabrication que pour l'utilisation, il n'est pas envisagé de la modifier en l'aggravant.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Janine Jambu](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (11<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55806

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 décembre 2000, page 7286

**Réponse publiée le** : 5 février 2001, page 842